

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DES CONFERENCES

2ème sous-sol de l'Hôtel de Ville de BREST – Entrée publique : rue de Glasgow

ENTRE

La Ville de BREST, représentée par son Maire, agissant en cette qualité et vertu de la décision par délégation n° en date du 2019,

et ci-dessous dénommée "la Ville de BREST", Licence n°1 (Exploitants des lieux) n° 290499

ET

L'association Brest Évènements Nautiques – 213 quai Eric Tabarly – 29200 BREST représentée par Monsieur François CUILLANDRE Président.

SIRET 491 199 741 000 35

et ci-dessous dénommée "l'organisateur",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DATE ET TYPE DE MANIFESTATION

La Salle des Conférences est mise à disposition de l'organisateur le **mardi 4 juin 2019** pour l'organisation **d'une réunion publique**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE LOCATION

Toute demande de location doit être faite **par écrit 3 mois à l'avance**. La Ville de BREST se réserve le droit d'annuler la location de la salle sans dédommagement avec un préavis de 1 mois. En cas d'inoccupation de la salle par l'organisateur, le montant de la location est dû, sauf préavis écrit, parvenu à la Ville deux semaines à l'avance. Un même organisateur ne pourra louer la salle que 3 fois dans l'année au maximum, sauf dérogation spéciale. L'organisateur est dans l'obligation de recruter et rémunérer un **SSIAP1** (agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) pendant toute durée de la soirée.

Modalités de la location :	- capacité d'accueil autorisée	450 personnes maximum
	- heure de début de la location	17h00
	- heure de fin de la location	19h00
	- heure de début/fin de nettoyage	19h00 à 20h00

Tarif de l'occupation : **123,22 €**

(cocher la bonne case)

par chèque avant la manifestation à l'ordre du Trésor Public

OU

par paiement sur avis des sommes à payer après la manifestation (préciser le N° SIRET ci-dessus)

Dépôt de garantie : un chèque de 305 € à établir à l'ordre du Trésor Public avant la manifestation : OUI NON

ARTICLE 3 : TARIF SUPPLEMENTAIRE DISSUASIF

Les manifestations organisées dans la salle devront être terminées pour **1 heure du matin avec fin de la buvette et coupure du son à 00h30**. Tout dépassement horaire entraînera le paiement d'un forfait supplémentaire et le rejet de toute location ultérieure. Pour information, 150 € la 1^{ère} heure puis 300 € la 2^{ème} etc...

ARTICLE 4 : SECURITE - ASSURANCES

L'organisateur est responsable de la sécurité du public et est tenu de mettre en place un service d'ordre approprié. Il doit se conformer au règlement de sécurité applicable à la salle.

L'organisateur doit contracter une assurance (responsabilité civile et dégâts des eaux plus bris de glaces) couvrant les risques encourus par le public lors de la manifestation et les dégâts éventuels, et en présenter **un duplicata** au Service Administration Gestion.

ARTICLE 5 : ACCES

L'accès à la Salle des Conférences se fait **exclusivement par la rue de Glasgow pour le public** et **avant 11h00 du matin par la rue Jaurès pour la livraison, 10mn maximum**, du matériel et/ou des boissons, ne pas laisser les véhicules **sans surveillance**.

Dès les opérations **de chargement, ou de déchargement, terminées, les véhicules doivent être déplacés en dehors des rues Jean Jaurès et Frézier qui sont en zone exclusivement piétonnes**.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DE LA SALLE

L'aménagement de la salle, les répétitions, la réception des boissons, le retrait du matériel et des boissons doivent s'effectuer entre l'état des lieux entrant et le sortant, **sous contrôle de l'organisateur**. La Ville de BREST ne pourra être tenue pour responsable des bris et vols éventuels.

L'organisation de repas n'est pas autorisée, aucun affichage sur les murs peints et aucun contenant en verre n'est permis dans la salle. Les machines à effet sont aussi à proscrire.

ARTICLE 7 : TENUE D'UN DEBIT DE BOISSONS

L'organisateur est tenu de se conformer à la réglementation relative à l'exploitation de débits de boissons ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique et à la protection des Mineurs (Art L3334-1 à 3342-3 du code de la Santé Publique). Tout contrevenant est passible de poursuites.

ARTICLE 8 : LOI DU 10 JANVIER 1991, DITE LOI EVIN

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public.

ARTICLE 9 : DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE

En tout point accessible au public, le niveau moyen de pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dbA, 120 db de niveau de crête (Décret n° 98.1143 du 15/12/98). **Les balances ne peuvent débuter avant 17h40, les mercredis et vendredis, et 13h30 les samedis.**

ARTICLE 10 : NETTOYAGE

Le nettoyage de la salle et de ses annexes (accès toilettes, scène, escaliers, extérieurs), ainsi que le rangement des tables et chaises utilisées, est à la charge de l'organisateur qui doit l'effectuer avec le matériel mis à disposition (produits d'entretien), immédiatement à la fin de la manifestation. Le matériel (hors consommables) prêté devra être rendu au complet nettoyé et rangé.

En cas de nettoyage incorrect, la Ville de BREST facturera le travail d'entretien qu'elle aura dû effectuer.

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX

Toute dégradation causée pendant la manifestation par le public engage la responsabilité de l'organisateur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par la Ville.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LA CONVENTION

Les Service Administration Gestion, de la Direction Culture Animation Patrimoines, et Conciergerie Maintenance de la Direction des Services Intérieurs, sont chargés de veiller au respect de la présente convention.

Tout manquement à cette convention constituera un obstacle à une nouvelle location. Cette convention devra être signée par les organisateurs qui feront retour des trois exemplaires à la Ville. Toute convention non signée ou non parvenue en Mairie, avant la manifestation, annulera la location.

L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les clauses et à régler le montant de la location ainsi que tout supplément relatif aux articles 3,10 et 11 de la présente convention.

Fait à BREST, en triple exemplaires,
L'Organisateur,
(lu et approuvé)

Pour le maire,
L'adjoint au maire chargé de l'animation,

Fortuné PELLICANO